

Nouméa, le 14 SEP. 2017

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Pôle action économique

1, rue de la République

BP 13 - 98845 NOUMEA

Site Internet : www.douane.gouv.nc

Plan de classement :

Affaire suivie par : Pôle action économique

Téléphone : (687) 26.53.00

Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

Réf : **17 001 228**

AVIS AUX OPERATEURS

Objet : Le cautionnement des opérations douanières. Mise en place du cautionnement forfaitaire du régime de l'entrepôt sous douane.

Réf : - Arrêté n° 2017-1315/GNC du 6 juin 2017 portant modalités d'application de l'article 96 du code des douanes dans le cadre du régime de l'entrepôt sous douane (*JONC n° 9418 du 8 juin 2017 pages 7158 à 7160*) ;

- Avis aux opérateurs n° 16001473 du 12 octobre 2016 relatif à l'apurement du régime de l'entrepôt.

- Avis aux opérateurs n° 16001885 du 27 décembre 2016 relatif à l'apurement du régime de l'entrepôt.

PJ : - Un formulaire de soumission d'opérations diverses.

- Une fiche d'évaluation.

- Trois fiches de procédures destinées aux opérateurs.

L'arrêté cité en référence précise les règles du cautionnement des opérations douanières et crée un cautionnement forfaitaire pour le régime de l'entrepôt. La possibilité offerte aux titulaires d'entrepôt d'user de cette modalité de cautionnement vise à mieux mettre en adéquation le coût de la garantie avec le risque réel et ainsi abaisser la charge que constitue le recours au régime pour les entreprises. Elle emporte plusieurs conséquences.

1. - La garantie des impositions afférentes aux marchandises placées en entrepôt.

1.1 – Rappel.

A titre liminaire, il est rappelé que le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ne prévoit que deux types de garantie :

- le crédit d'enlèvement (article 90) pour le paiement des droits et taxes liquidés sur la déclaration et qui ne sont pas payés au comptant ;
- le crédit pour opérations diverses (articles 96 et 97) applicable à certaines opérations ou au recours à certains régimes douaniers susceptibles de faire naître une dette douanière. Tel est le cas du placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt (cf. articles 108 à 126 du code des douanes).

Le « crédit d'entrepôt », utilisé jusqu'ici, est donc dépourvu de toute base légale ou réglementaire et doit disparaître. Les opérations relatives au placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt seront dorénavant cautionnées dans le seul cadre du crédit pour opérations diverses (COD) selon les modalités exposées ci-après.

1.2 – Conséquences.

La garantie des opérations effectuées en entrepôt privé particulier¹ sera imputée sur le crédit opérations diverses selon deux modalités distinctes :

► Le titulaire de l'entrepôt ne bénéficie pas du cautionnement forfaitaire.

Le montant des droits et taxes afférent aux marchandises placées en entrepôt est garanti à 100%. Ce montant est imputé sur le COD au moment du dépôt de la déclaration de placement sous le régime. Il est ensuite recredité du même montant lorsque les marchandises ont toutes reçu une autre destination et que l'acquit à caution² a donc été apuré, comme dans les autres cas d'emploi du COD (admission temporaire, D48, etc..).

Le bénéficiaire du cautionnement (principal obligé) devra estimer le montant de la garantie qui lui est nécessaire pour couvrir l'ensemble de ses besoins, tant en matière d'entrepôt que dans le cadre des autres régimes ou procédures auxquels il recourt.

En conséquence, il conviendra que le montant de la garantie, tel qu'il figure dans la soumission pour opérations diverses (cf. article 2.4 de l'arrêté), soit déterminé au regard de tous ces éléments.

Le COD sera mis en conformité avec les termes de l'arrêté par l'emploi du nouvel acte de « soumission pour opération diverses » à l'occasion de son renouvellement.

► Le titulaire de l'entrepôt bénéficie du cautionnement forfaitaire.

Dans ce cas, le montant du cautionnement est déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1315/GNC du 6 juin 2017 (et précisé au point 2 du présent avis).

Il est indiqué comme tel dans la convention d'entrepôt au moyen de la fiche d'évaluation figurant en annexe de la présente. La convention fait l'objet d'un avenant pour ajuster, le cas

¹ Un avis aux opérateurs ultérieur précisera, le cas échéant, les conditions de cautionnement en entrepôt privé banal.

² L'acquit à caution est l'ensemble indissociable composé du document portant engagement de l'opérateur (généralement la déclaration) de respecter les obligations afférentes à un régime ou à une procédure et de la garantie du paiement des droits et taxes éventuellement dus qui s'y attache

échéant, le niveau du cautionnement aux besoins de l'opérateur tel qu'il est évalué annuellement. Dans la mesure où une revalorisation n'est pas considérée comme nécessaire, le montant de l'année précédente est reconduit.

Le montant de la garantie globale qui figure dans la soumission d'opérations diverses est égal à la somme de celui qui a été déterminé pour le cautionnement forfaitaire du régime de l'entrepôt sous douane et l'estimation faite par le titulaire pour le cautionnement de ses autres besoins.

La part de la garantie globale consacrée à l'entrepôt est immobilisée et les autres garanties sont prises sur la différence entre cette part et le plafond de garantie objet de la soumission pour opérations diverses.

Les deux modalités de garantie, intégrale ou forfaitaire, ne posent aucune difficulté de gestion dans SYDONIA, le plafond utilisable du COD étant égal au montant soumissionné, déduction faite de la part immobilisée pour le cautionnement forfaitaire de l'entrepôt.

2. La mise en place d'un cautionnement forfaitaire.

2.1 – Principes.

La mise en place d'un cautionnement forfaitaire permet une gestion globalisée de la garantie des impositions afférentes aux marchandises détenues en entrepôt pendant un an.

Le cautionnement forfaitaire n'impose plus une imputation du COD lors de chaque opération de placement de marchandises sous le régime. Comme indiqué dans l'avis aux opérateurs du 27 décembre 2016, la rubrique 44j de la déclaration de sortie des marchandises de l'entrepôt sera valorisée à zéro.

La dissociation des mouvements entre les entrées et les sorties des marchandises de l'entrepôt ne dispense en aucun cas les opérateurs d'un suivi rigoureux de l'apurement des déclarations de placement sous le régime.

Les entrepositaires ou leurs représentants demeurent tenus de produire la fiche d'apurement qui permet d'établir un lien fiable entre les entrées et les sorties des marchandises (*cf. avis aux opérateurs n° 16001473 du 12 octobre 2016*).

Il est néanmoins précisé que, sur la fiche d'apurement fournie à l'appui de chaque IM7, les colonnes grisées « Valeur », « D&T garantis » et « Montant D&T » n'ont plus à être servies par les opérateurs qui bénéficient du cautionnement forfaitaire.

2.2 - L'évaluation du montant du cautionnement forfaitaire de l'entrepôt.

Il appartient au titulaire de la convention d'entrepôt de fournir, chaque année, au bureau de douane de rattachement de l'entrepôt, au plus tard un mois avant la date anniversaire de la convention d'entrepôt ou de son avenant, la valorisation moyenne du stock détenu au cours de l'année écoulée sur la base de sa comptabilité – matière d'entrepôt en précisant la méthode qu'il a employée pour la déterminer. Un avis aux opérateurs ultérieur pourra en préciser le contenu et les conditions d'établissement.

Par mesure de simplification, et sauf demande particulière du titulaire, le montant du cautionnement forfaitaire pour les opérateurs déjà titulaires d'un « *crédit d'entrepôt* » sera déterminé comme le cinquième (20 %) de la garantie actuellement en place.

Pour les nouveaux entrepositaires, en revanche, le montant de la garantie à cautionner devra être évalué selon les règles prévues à l'article 4-2 de l'arrêté précité. Ils devront donc procéder à une estimation du montant moyen des droits et taxes à cautionner, accompagnée des justificatifs utiles.

2.3 - La convention d'entrepôt.

C'est elle qui autorise le recours au régime de l'entrepôt en même temps qu'elle agréé les conditions d'exploitation de l'installation au sein de laquelle les marchandises sont stockées.

Dans le cas du recours au cautionnement forfaitaire, elle indique le montant moyen des droits et taxes relatifs aux marchandises entreposées.

Il appartient aux entrepositaires de se rapprocher de leur bureau de douane de rattachement pour, le cas échéant, modifier leur convention par un avenant précisant le montant du cautionnement forfaitaire se substituant à l'actuel niveau maximal de garantie.

Un avenant à la convention d'entrepôt peut intervenir annuellement si la valorisation moyenne du stock détenu l'année précédente, comme précisé au paragraphe 2.2, le rend nécessaire.

2.4 – La soumission pour opérations diverses.

Parallèlement à la conclusion d'un avenant à la convention d'entrepôt, les opérateurs devront souscrire le nouvel acte de cautionnement (soumission pour opérations diverses) selon le modèle en annexe de l'arrêté.

Comme indiqué ci-dessus (cf. point 1-2), l'acte de cautionnement mentionnera le montant total des droits et taxes garantis au titre du crédit pour opérations diverses c'est-à-dire le montant du cautionnement forfaitaire du régime de l'entrepôt et le montant estimé des autres besoins du titulaire pour ses opérations ou recours à d'autres régimes douaniers.

Pour ce faire, les opérateurs rempliront la fiche d'évaluation, jointe au présent avis, pour identifier les montants à cautionner selon la nature des opérations considérées ou régimes douaniers utilisés.

Cette fiche sera jointe au nouvel acte de cautionnement adressé au Payeur pour visa afin de lui permettre d'identifier la part immobilisée du montant de la soumission pour le cautionnement forfaitaire de l'entrepôt.

3. Dispositions diverses.

La modification de la convention d'entrepôt par voie d'avenant peut être l'occasion de préciser ou d'ajouter un certain nombre de dispositions relatives à la gestion de l'entrepôt.

L'attention doit être particulièrement appelée sur les points suivants.

Le périmètre réservé aux marchandises sous douane doit être clairement délimité pour éviter toute confusion avec les marchandises libres de toute sujétion douanière.

Toutefois, par exception à ce principe, le stockage conjoint de marchandises relevant des deux catégories peut être autorisé lorsque, à la satisfaction du service, ces deux catégories peuvent être clairement identifiées et recensées. C'est notamment le cas de pièces détachées de la même espèce et de la même référence commerciale dont il est admis qu'elles peuvent être stockées conjointement, pour autant que l'organisation du stockage et la comptabilité-matières du titulaire de l'entrepôt permettent de les recenser sans hésitation ni contestation possible. La convention d'entrepôt doit préciser les termes et les limites de cette formalité.

Par ailleurs, même si les marchandises sont stockées dans un lieu précisé par la convention d'entrepôt, il peut être admis que, pour des motifs tenants, par exemple, à la bonne conservation des biens entreposés, ceux-ci peuvent être temporairement déplacés dans d'autres locaux du titulaire de l'entrepôt, situés sur le même site. On entend par site, un ensemble de locaux ou d'infrastructures entre lesquels on peut circuler sans emprunt de la voie publique.

Enfin, il est rappelé, à toutes fins utiles, que les manipulations en entrepôt doivent faire l'objet d'une autorisation du bureau de rattachement.

Ces points devront être clairement repris dans les conventions d'entrepôt en concertation avec le bureau de douane de rattachement, éventuellement par avenant dans le cas de conventions déjà existantes.

Le directeur régional,



Jean CHEVEAU

**SOUSSION D'OPERATIONS DIVERSES
ENGAGEMENT DE LA CAUTION ET DU PRINCIPAL OBLIGE**

I – ENGAGEMENT DU PRINCIPAL OBLIGE

Le principal obligé soussigné ⁽¹⁾ :

N° RIDET :

Demeurant ⁽²⁾ :

représenté par ⁽³⁾ :

agissant légalement en sa qualité de ⁽⁴⁾ :

ou dûment habilité à cet effet par ⁽⁵⁾ :

Bénéficiaire de l'autorisation d'ouvrir un entrepôt par décision du directeur des douanes et selon les conditions fixées par la convention d'entrepôt n°..... en date du..... ;

s'engage, par la présente, à :

1. satisfaire aux dispositions propres aux régimes et procédures dont les opérations sont couvertes par la présente soumission.
2. acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre des régimes et procédures ayant fait l'objet d'une autorisation du directeur des douanes conformément aux dispositions du code des douanes ⁽⁶⁾.
3. répondre, d'une manière générale, des infractions aux dispositions précitées qui seraient relevées à ma charge et verser, à première réquisition au directeur des douanes, les pénalités encourues du fait de ces infractions.

II - ENGAGEMENT DE LA CAUTION

La caution soussignée ⁽¹⁾ :

N° RIDET :

demeurant ⁽²⁾ :

représentée par ⁽³⁾ :

¹Dénomination sociale et forme de la personne morale. Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.

²Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques.

³Nom et prénoms.

⁴Ne remplir que la ligne utile. Indiquer la fonction du représentant légal.

⁵Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration, etc : joindre une copie de cet acte.

⁶Joindre la copie de l'autorisation du directeur des douanes (autorisation/convention d'entrepôt, etc)

agissant légalement en sa qualité de ⁽⁴⁾ :

ou dûment habilité à souscrire des cautionnements par ⁽⁵⁾ :

se rend **caution solidaire**, conformément à l'article 258 du code des douanes, pour tout montant pour lequel la personne constituant la présente garantie, désigné supra « principal obligé »⁽²⁾

est ou deviendrait débiteur, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, tant en principal et additionnel, que pour frais et accessoires, au titre de la dette constituée des droits et des autres impositions susceptible de naître et/ou ayant pris naissance en ce qui concerne les opérations réalisées par le principal obligé mentionnées au point I de la présente.

La caution déclare que sa garantie est engagée sous la signature du principal obligé ou de son représentant, titulaire d'un mandat de représentation, conformément à l'article 64 du code des douanes, à concurrence d'un montant de ⁽⁷⁾

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le comptable public des douanes. Il peut être résilié par la caution ou révoqué par le comptable des douanes à tout moment. La résiliation ou la révocation prend effet le 8^e jour suivant la date à laquelle la décision relative au retrait de l'agrément est reçue ou réputée reçue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au comptable public ou à la caution.

Le (les) soussigné(s) reste(nt) responsable(s) du paiement de la dette née au cours de l'opération douanière, couverte par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet d'une révocation ou d'une résiliation de l'acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.

Fait à

Le

Fait à

Le

Le principal obligé⁸

La caution

**VISA DU COMPTABLE DES
DOUANES**

A Nouméa, le

Le responsable de la paierie de Nouvelle-Calédonie

⁷ Indiquer la somme en toutes lettres et chiffres.

⁸ Signature manuscrite. Si la signature agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « par procuration de... » (avec désignation du mandant de la procuration : principal obligé ou caution). Les procurations doivent avoir été remises préalablement au comptable des douanes.

FICHE D'ÉVALUATION DE LA RÉPARTITION DU CAUTIONNEMENT

Le principal obligé ⁽¹⁾:

N° RIDET : Demeurant :

Crédit pour opérations diverses (COD)	Montant moyen des droits et taxes (XPF)	%	Montant à garantir (XPF)
Garantie pour les marchandises en entrepôt au cours des 12 mois précédents la demande		X 20% ⁽²⁾	
Garantie autres opérations		X 100%	+
TOTAL à reporter sur la soumission d'opérations diverses			=

Fait à, le

(signature)

¹ Dénomination sociale et forme de la personne morale. Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms et profession.

² Les opérateurs qui peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 2017-1315/GNC du 6 juin 2017 précité, mettent en place une garantie correspondant à 20% du montant moyen des droits et taxes dus. Seule la part « autres opérations » demeure disponible pour la garantie éventuelle des droits et taxes potentiellement dus aux titres d'autres régimes (AT, PA etc.) ou procédures (D48 etc.).

FICHE DE PROCEDURE D'ENTREPÔT

Numéro :	FPO003
Version :	1
Date :	11/09/17
Intitulé :	Gestion d'un entrepôt
Type :	Externe
Public concerné :	Opérateurs SYDONIA
Procédure concernée :	Procédure de gestion d'entrepôt

1 - Entrée en entrepôt :

A l'entrée en entrepôt, dans l'état actuel du système SYDONIA, la déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt (IM7) affichera le montant à garantir. Mais l'information essentielle pour l'apurement du régime concerne les quantités de marchandises stockées.

L'opérateur établira une fiche d'apurement conformément à l'avis aux opérateurs n° 1473 du 12/10/16, pour chacune des déclarations de mises en entrepôt et la transmettra au service à l'appui de la déclaration.

2 - Sortie d'entrepôt :

En sortie d'entrepôt, l'opérateur complétera la (ou les) fiches d'apurement, de la (ou des) déclaration(s) de placement sous le régime des marchandises qui sont déclarées et la (ou les) transmettra au service à l'appui de la (ou des) déclaration(s).

3 - Sortie d'entrepôt vers un autre entrepôt (mutation d'entrepôt) :

Si la destination à la sortie d'un entrepôt est un autre entrepôt (par exemple vente sous entrepôt), on parle de mutation d'entrepôt.

La déclaration SYDONIA (IM7 régime 7171) doit être établie par l'entrepoteur qui réceptionne la marchandise. Ce dernier établira une fiche d'apurement pour l'entrée dans son entrepôt.

L'entrepoteur qui sort sa marchandise mettra à jour sa fiche d'apurement en indiquant le numéro de la déclaration IM7 établie par le destinataire que celui-ci devra lui fournir.

4.-Sortie d'entrepôt vers un régime suspensif :

Cette sortie d'entrepôt s'effectue dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 ci-dessus « sortie d'entrepôt ».

5.-Le transfert d'entrepôt :

Suite à un changement de statut, d'un rachat ou d'une absorption d'entreprise avec changement de RIDET, l'entrepoteur devra effectuer un transfert des marchandises placées dans l'entrepôt cédé et transférées vers le nouvel entrepôt.

Le nouvel entrepôt devra avoir été créé au préalable (voir fiche de procédure FPO002). Ensuite la mutation d'entrepôt s'effectuera comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus pour la totalité des marchandises présentes.

La fermeture de l'entrepôt sera effectuée et le quitus donné à l'entrepoteur, comme indiqué sur la fiche de procédure FPO004.

6 - Augmentation du stock moyen détenu en entrepôt :

Elle nécessitera une ré-évaluation du montant cautionné et la mise en place d'une nouvelle soumission.

Un avenant à la convention d'entrepôt sera passé avec le bureau de rattachement et la nouvelle soumission cautionnée sera déposée à la Paierie de la Nouvelle-Calédonie, signée par les deux parties (entreprenant et douane).

7 - Le contrôle d'un entrepôt :

L'entreprenant s'engage à respecter les règles de gestion d'un entrepôt. La marchandise en entrepôt devra correspondre exactement aux fiches d'apurement et par conséquent à la comptabilité matière.

La douane pourra à tout moment effectuer des contrôles pour vérifier le bon respect des engagements souscrits.

En cas de litige, un contrôle physique de la marchandise en entrepôt pourra être fait par la douane.

FICHE DE PROCEDURE D'ENTREPÔT

Numéro :	FPO002
Version :	1
Date :	11/09/17
Intitulé :	Gestion d'un entrepôt
Type :	Externe
Public concerné :	Opérateurs SYDONIA
Procédure concernée :	Procédure de création d'entrepôt

1 - Pré-requis :

L'entrepoteur peut être :

- Une personne, physique ou morale, qui fait profession principale d'entreposer des marchandises pour le compte d'un tiers (entrepôt privé banal).
- Une entreprise à caractère industriel ou commercial pour son usage exclusif (entrepôt privé particulier).

2 - Documents à fournir :

- Les statuts à jour de la société
- Un Kbis de moins de trois mois
- Une demande sur papier libre d'ouverture comportant les informations suivantes :
 - Nom de la société
 - Nom et prénom du responsable de la société
 - Nom et prénom du gestionnaire de l'entrepôt
 - Adresse physique de l'entrepôt
 - Adresse postale
 - Contacts téléphoniques
 - Motif de la demande
 - Type de marchandises en entrepôt
 - Évaluation du stock moyen détenu en entrepôt
- Une soumission cautionnée établie conformément à l'annexe I de l'arrêté n° 2017-1315/GNC du 06/06/17 d'un organisme habilité
- Un plan de masse
- Un plan de situation.

3 - Procédure :

- Le demandeur dépose le dossier complet comprenant les documents ci-dessus référencés au bureau de douane
- L'agrément des locaux est effectué par le bureau de douane de rattachement
- Après acceptation de la demande d'entrepôt, la convention est signée par les deux parties (le demandeur et la douane)
- Attribution par le bureau de douane d'un numéro d'entrepôt dans SYDONIA
- Dépôt de la soumission cautionnée signée par l'organisme habilité et le demandeur à la Paierie de la Nouvelle-Calédonie
- Attribution d'un numéro de crédit d'opérations diverses (COD) par la Paierie de la Nouvelle-Calédonie

FICHE DE PROCEDURE D'ENTREPÔT

Numéro :	FPO004
Version :	1
Date :	11/09/17
Intitulé :	Gestion d'un entrepôt
Type :	Externe
Public concerné :	Opérateurs SYDONIA
Procédure concernée :	Procédure de fermeture d'entrepôt

1 - Fermeture d'un entrepôt à la demande d'un entrepositaire.

L'entrepositaire formule la demande de fermeture de l'entrepôt sur papier libre en indiquant le numéro de la convention concernée.

Il aura au préalable apuré son entrepôt en déposant les déclarations de sortie d'entrepôt et en produisant les fiches d'apurement mises à jour.

La douane constatera l'apurement total de l'entrepôt et donnera quitus.

La soumission cautionnée pourra ainsi être levée.

2 - Fermeture d'un entrepôt à l'initiative de la douane.

Elle est le plus généralement les conséquences d'un contrôle constatant le non-respect des engagements souscrits par l'entrepositaire.

L'entrepôt est suspendu dans SYDONIA et l'ensemble des marchandises présentes dans l'entrepôt est mis à la consommation.

L'entrepositaire est tenu de payer les droits et taxes dus. En cas de défaut de paiement, la soumission est engagée.